

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DES  
BOUCHES-DU-RHÔNE

RAPPORTEUR(S) : M. DIDIER REAULT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
19 Octobre 2018

**OBJET :** Demande de ré-aménagement de dette déjà garantie formulée par UNICIL  
(5 prêts relatifs à 5 opérations).

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015, donnant délégations de compétences à la Commission permanente du Conseil départemental,

La Commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, réunie le 19 Octobre 2018 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

**Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,**

Le Département des Bouches-du-Rhône, ci-après le garant, a décidé :

La SA d'HLM UNICIL, ci-après l'Emprunteur, a engagé avec ARKEA, le ré-aménagement selon de nouvelles caractéristiques financières, de contrats de prêt référencés en annexe à la présente délibération.

En conséquence, le Département des Bouches-du-Rhône est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de chaque prêt ré-aménagé.

Article 1 : le garant réitère sa garantie à hauteur de 45% pour le remboursement de chaque prêt réaménagé contracté par l'emprunteur auprès d'ARKEA, et dont les caractéristiques financières figurent en annexe à la délibération.

Article 2 : les nouvelles caractéristiques des contrats sont identiques, pour chacun d'eux, aux annexes susmentionnées qui font partie intégrante de la présente délibération au même titre que les contrats.

Elles s'appliquent à chaque contrat référencé aux annexes susmentionnées à compter de la date d'effet du nouveau contrat constatant le réaménagement et jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 3 : la garantie du Département est accordée pour la durée totale de chaque prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple d'ARKEA, le Département des Bouches-du-Rhône s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : le Département des Bouches-du-Rhône s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Article 5 : la Commission permanente du Conseil départemental autorise la Présidente du Conseil départemental ou son représentant à intervenir aux nouveaux contrats de prêt qui seront passés entre le prêteur et l'Emprunteur.

La signature de la convention de garantie correspondante est autorisée.

A l'unanimité

**ADOPTE**  
**Pour la Présidente du Conseil départemental**  
**des Bouches-du-Rhône**  
**et par délégation**

**Signé**  
**Nathalie Tarrisse**  
**Directrice**  
**du Service des Séances de l'Assemblée**